

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MULLER INTUITIV

109 boulevard Ney
75018 Paris

Références : IC-R/0443/22-AL/SA
Code AIOT : 0005101166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement MULLER INTUITIV implanté 6 rue de l'Usine 60120 ESQUENNOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULLER INTUITIV
- 6 rue de l'Usine 60120 ESQUENNOY
- Code AIOT : 0005101166
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société MULLER INTUITIV produit et développe des appareils de chauffage électrique sur son site d'Esquennoy.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014. Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques 2565 et 2940.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise de demeure du 07/08/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : dispositif de confinement	AP de Mise en Demeure du 07/08/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de constats de non-conformité sur le site d'Esquennoy, la société Muller Intuitiv a été mise en demeure par arrêté du 07/08/2020 de mettre en place les actions correctives afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de fabrication.

Lors de la visite du 20/12/2021, l'inspection avait constaté que les non-conformités n'étaient pas levées. Il a donc été proposé un arrêté préfectoral portant astreinte administrative avec un sursis de 6 mois signé le 04/03/2022.

Des actions ont été mises en place par l'exploitant. Il a réalisé une étude exposant les éléments de dimensionnement relatifs au volume d'eau à confiner et les travaux de mise en conformité associés (mise en place de murets, de barrières de protection et d'obturateurs du réseau eaux pluviales). Ces éléments permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2020. Il est donc proposé à madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative précités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : dispositif de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/12/2021 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte - date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2022
Prescription contrôlée : La société AIRELEC exploitant une installation de production d'appareils de chauffage électrique sise 6 rue de l'usine sur la commune de Esquennoy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2014 en : - proposant une étude exposant les éléments de dimensionnement relatifs au volume d'eau à confiner et la solution envisagée pour rendre le site conforme sous quatre mois ; - réalisant des travaux de mise en conformité sous un an. Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 20/12/2021, il avait été constaté qu'aucune étude n'avait été transmise et que les travaux n'avaient pas commencé.

Après la visite, l'exploitant a transmis une étude réalisée par la société IES de décembre 2020 portant sur le diagnostic incendie du site (besoin en eau + rétention).

Il mentionne que le budget total des travaux est de 142 987 € (rétention et réserve d'eau). La partie sur la rétention s'élève à 66 436 €. Les commandes ont été lancées en décembre 2021. L'exploitant estime que les travaux seront terminés fin du premier semestre 2022.

La solution retenue pour le confinement des eaux est la suivante : mise en place de barrières de protection sur 20 cm à chaque entrée du bâtiment de l'usine. Des obturateurs du réseau eaux pluviales seront également mis en place.

Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant a transmis :

-> le procès verbal de réception du 13/04/2022 de la société VANDENBERGHE pour la création de muret ainsi que la facture associée. Il y est mentionné que les travaux ont été achevés le 31/03/2022 ;

-> le procès verbal de réception du 13/04/2022 de la société FEUGIER pour la fourniture et la pose des barrières de rétention ainsi que la facture associée ;

-> la facture du 22/02/2022 de la société INTERALLIANCE correspondante à la fourniture des obturateurs de canalisation et d'un compresseur thermique ;

-> le plan de repérage pour la mise en place des barrières de rétention ;

-> le plan de repérage des obturateurs du réseau des eaux pluviales ;

-> la procédure de "cloisonnement des eaux d'incendie" (barrières de rétention et obturateurs canalisations) du 11/04/2022.

Par courriel du 01/09/2022, l'exploitant précise que : " Afin de garantir l'efficacité du système, les barrières de rétention sont mise en place chaque soir à la fermeture du site et levées le matin à l'ouverture. Un planning d'affectation du personnel pour réaliser ces opérations est mis en place. Ce document est utilisé comme registre d'émargement du personnel en charge de la pose et la levée de ces barrières.

Notre effectif de 23 équipiers de première intervention pour un besoin de 12 personnes permet d'assurer la mise en place des barrières lors de congés ou absences.

Pour la protection des salariés susceptibles d'intervenir près d'un point chaud lors de la mise en place de ces dispositifs, nous nous sommes dotés d'équipements pompiers qui sont mis à la disposition des équipiers".

L'exploitant a transmis le bon de livraison du 07/06/2022 de la société RG FRANCE ENSEIGNE FIPROTEC FRMS pour les équipements suivants : casques, écrans oculaires, vestes, pantalons, gants, rangers.

Lors de la visite d'inspection du 10/10/2022, il a été constaté la mise en place des murets et des barrières de protection à chaque entrée du bâtiment et les systèmes d'obturateurs des réseaux permettant la mise en rétention du bâtiment ainsi que les listes d'émargement du personnel pour la pose du soir et le levée du matin des barrières de protection.

Il a également été constaté dans un bâtiment annexe au bâtiment de production, la mise à disposition des équipements de protection individuelles cités précédemment. Ces équipements permettent d'équiper 6 personnes. En effet, l'exploitant a estimé un besoin en équipement individuelle pour 6 salariés.

L'exploitant a fourni une liste des 23 personnes formés "équipiers de premières intervention". La formation s'est déroulée en interne durant les mois de mai et septembre 2022.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie avec utilisation des équipements de protection individuelle.

L'exploitant a mentionné vouloir intégrer :

- une vérification visuelle des barrières de protection, tous les 6 mois, afin de changer les mousses, si nécessaire, dans le cadre du plan de maintenance ;

- un exercice d'incendie avec utilisation des équipements de protection individuelles dans le plan de formation.

Observations :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2020 est levé.

Il est également proposé d'abroger l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative avec sursis à exécution du 04/03/2022. En effet, l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires avant la fin du délai de sursis de 6 mois de l'arrêté mentionné précédemment. Il n'est donc pas proposé de liquidation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte